

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 7 juillet 2022

10 rue des Salenques  
BP 102 – 09007 FOIX Cédex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**Midi Pyrénées Granulats**

La Ginestière, La Cabanne, Le Mouliné  
09700 MONTAUT

Références : 2022/

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée 18 mai 2022 de la carrière exploitée par la société Midi Pyrénées Granulats implantée aux lieux-dits La Ginestière, La Cabanne, Le Mouliné 09700 MONTAUT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Midi Pyrénées Granulats
- La ginestière, La Cabanne, Le Mouliné 09700 MONTAUT
- Code AIOT dans GUN : 0006802105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Midi-Pyrénées Granulats exploite sur le territoire de la commune de Montaut une carrière de matériaux alluvionnaires. Dans le cadre du projet de réaménagement du site, la société Midi-Pyrénées Granulats procède au remblaiement d'une partie des terrains excavés avec des matériaux inertes provenants de chantiers extérieurs. Cette activité fait l'objet d'une surveillance annuelle de la part de l'inspection des installations classées.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prise en compte de la nouvelle réglementation sur la traçabilité des matériaux inertes ;
- respect du protocole de remblaiement des carrières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Article 13 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Remblayage de carrière	Article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Remblayage de carrière	Article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Protocole de remblaiement	Article 2 > objectif 1 du protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège du 10 janvier 2014

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Protocole de remblaiement	Article 2 > objectif 1 du protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège du 10 janvier 2014

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les contrôles effectués le jour de la visite n'ont pas mis en évidence de faits non conformes ou susceptibles de suites. L'exploitant a pris en compte la nouvelle réglementation en matière de traçabilité des matériaux inertes et est en train de la mettre en place.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

**Référence réglementaire :** article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

**Thème(s) :** Risques chroniques, registre déchets reçus

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait pris en compte les nouvelles dispositions en matière de traçabilité des déchets inertes et des terres excavées introduites par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Les documents d'acceptation préalables (DAP) ont été modifiés afin d'y intégrer les nouvelles informations et le personnel en charge de l'accueil des matériaux inertes a été formé au contrôle de ces nouveaux DAP.

L'exploitant a expliqué que les nouveaux DAP sont mis en place au fur et à mesure du renouvellement annuel de ces derniers et que la fin du déploiement est prévue pour le début de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

**Référence réglementaire :** article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

**Thème(s) :** Risques chroniques, registre déchets traités

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;

- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait pris en compte les nouvelles dispositions en matière de traçabilité des déchets inertes et des terres excavées introduites par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Les documents d'acceptation préalables (DAP) ont été modifiés afin d'y intégrer les nouvelles informations et le personnel en charge de l'accueil des matériaux inertes a été formé au contrôle de ces nouveaux DAP.

L'exploitant a expliqué que les nouveaux DAP sont mis en place au fur et à mesure du renouvellement annuel de ces derniers et que la fin du déploiement est prévue pour le début de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

**Référence réglementaire :** article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre terres excavées reçues

**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait pris en compte les nouvelles dispositions en matière de traçabilité des déchets inertes et des terres excavées introduites par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Les documents d'acceptation préalables (DAP) ont été modifiés afin d'y intégrer les nouvelles informations et le personnel en charge de l'accueil des matériaux inertes a été formé au contrôle de ces nouveaux DAP.

L'exploitant a expliqué que les nouveaux DAP sont mis en place au fur et à mesure du renouvellement annuel de ces derniers et que la fin du déploiement est prévue pour le début de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Dispositions communes (Articles 10 à 17)

**Référence réglementaire :** article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que le logiciel interne permettant d'assurer la traçabilité était correctement renseigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Dispositions communes (Articles 10 à 17)

**Référence réglementaire :** article 13 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forme du registre

**Prescription contrôlée :**

Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

**Constats :** les informations de traçabilité sont enregistrés informatiquement. Un registre papier des refus est édité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Remblayage de carrière

**Référence réglementaire :** article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets inertes : caractéristiques

**Prescription contrôlée :**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets rentrant sur le site étaient constitués en grande majorité de terres et de cailloux, ainsi que, dans une moindre proportion, de déchets de démolitions correspondant aux critères de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Remblayage de carrière

**Référence réglementaire :** article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets inertes : contrôle et traçabilité

**Prescription contrôlée :**

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que chaque apport était accompagné d'un bordereau de livraison contenant la provenance, le code déchet, le nom du transporteur, l'immatriculation du véhicule effectuant le transport ainsi que la quantité transportée. Ces informations sont enregistrées après contrôle du chargement.

Un plan des zones de remblaiement est tenu à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Protocole de remblaiement

**Référence réglementaire :** article 2 > objectif 1 du protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège du 10 janvier 2014

**Thème(s) :** Risques chroniques, Certificats d'acceptation préalables

**Prescription contrôlée :**

Avant toute réception de matériaux inertes, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont aptes au remblaiement des carrières. L'entreprise d'accueil, avisée de la livraison, assure ce contrôle et en cas de suspicion, les matériaux ne sont acceptés qu'après un test spécifique qui fera l'objet d'un certificat d'acceptation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination et engage leur producteur.

2- Au stade de la réception, un dispositif à l'entrée et à l'intérieur du site permet d'assurer une maîtrise parfaite des matériaux à tous les stades de leur acceptation jusqu'à l'enfouissement, dont la localisation doit être connue.

A cette fin notamment, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et, le cas échéant, le motif de refus d'admission ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Pour l'application de cette mesure de traçabilité, qui s'applique aux remblais acceptés comme à ceux qui sont refusés, la mise à disposition de supports informatiques facilitant les échanges et la transmission en direction du service chargé de la police des ICPE sera priorisée.

La procédure de prise en charge est la suivante :

A l'entrée du site, le chargement, avant d'être déversé dans la zone de remblaiement, est présenté en premier lieu au pont-bascule, pour y être contrôlé.

Un contrôle visuel des matériaux est fait tout d'abord à l'entrée de l'installation, puis lors du déchargement qui est assuré sur une zone distincte du site d'enfouissement et enfin, lors du régâlage des matériaux.

Tout chargement non-conforme ou douteux conduira à un refus après avoir été systématiquement isolé sur une zone de stockage temporaire correctement identifiée.

Au terme de cette procédure, visant au rejet systématique de produits non-conformes, les déchets sont ensuite acheminés sur le lieu du remblaiement.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que toutes les phases de l'acceptation des déchets étaient respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Protocole de remblaiement

**Référence réglementaire :** article 2 > objectif 1 du protocole sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège du 10 janvier 2014

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation des opérateurs

**Prescription contrôlée :**

Dans cette voie, tous les personnels qui entrent dans la chaîne de réception doivent être sensibilisés :

aux conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé humaine, pollution difficile à traiter pouvant se propager sur une large zone en sous-sol, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, de puits pour l'arrosage des cultures, ...)

à l'importance et à l'obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

à l'interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement sans

vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

aux matériaux interdits en remblaiement

aux consignes sur les matériaux acceptables au niveau des centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière, principaux fournisseurs en matériaux de remblais

aux critères (que l'exploitant doit définir) pour accepter ou pas certains matériaux issus de démolition (briques recouvertes de plâtre par exemple),

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que les opérateurs en charge de l'accueil et du contrôle des matériaux inertes étaient formés à ces tâches.

**Type de suites proposées :** Sans suite